



## CONVENTION D'INSTALLATION D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE EN FACADE

Entre les soussignés

LOSANGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00€, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 830 959 771, dont le siège social est Allée Jean-Marie Amelin, Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY, et dont l'adresse postale au 19 Rue Icare - 67960 ENTZHEIM,

Représentée par Monsieur Alain SOMMERLATT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « LOSANGE », d'une part

ET	
domicilié	

Agissant aux présentes en qualité de propriétaire indivis ou usufruitier ou nu propriétaire d'un immeuble situé au

### 🎢 🕯 Place du Champ Benoist – 51120 SEZANNE

Dénommé ci-après sous la dénomination « Le Propriétaire », d'autre part.

#### **PREAMBULE**

LOSANGE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (ci-après le réseau THD), en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue, le 26 juillet 2017, avec la Région Grand Est.

LOSANGE, à ce titre, et dans le cadre règlementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les capacités du réseau à la disposition de tout opérateur de services, Usagers du Réseau LOSANGE. Ces opérateurs commercialisent leurs propres services auprès l'utilisateur final en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des habitants de l'immeuble utilisateurs finaux - au cœur de leur logement.

Dans la mesure où le déploiement de la fibre optique nécessite notamment un passage en façade, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'entretien des câbles optiques, des boitiers optiques ou des points d'ancrage du réseau THD sur la façade de l'immeuble du **Propriétaire**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit : Article 1 : Objet

#### de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités d'implantation et d'entretien des câbles optiques, boitiers optiques ou points d'ancrage (ciaprès Les Equipements) en façade de l'immeuble objet de la présente, au titre du réseau THD de LOSANGE,
- d'instaurer l'autorisation correspondante du Propriétaire

pour les besoins du déploiement et de l'exploitation du réseau THD.

Il est précisé que la présente convention ne comporte aucune stipulation relative aux conditions techniques ou tarifaires d'accès à Internet lesquelles relèvent du contrat conclu ou à conclure entre l'utilisateur final et un fournisseur d'accès Internet.

En outre, il est précisé que LOSANGE se réserve, le cas échéant, la possibilité de solliciter, auprès du Maire de la commune d'implantation de l'immeuble, l'institution d'une servitude telle que prévue par les dispositions de l'article L.48 du Code des postes et communications électroniques en lieu et place de la présente convention.

### Article 2 : Autorisation du Propriétaire

Par la présente convention, le **Propriétaire** accorde à la Société **LOSANGE** le droit de passage, d'implantation et d'entretien des **Equipements** du réseau THD en façade de son immeuble, et ce dans le respect des règles d'urbanisme, de l'éventuel règlement de copropriété et des règles de l'art.

En tant que bénéficiaire de l'autorisation consentie par la présente par le **Propriétaire**, **LOSANGE** est autorisée à réaliser tout ce qui est nécessaire à l'usage, l'entretien et la conservation du réseaux THD.

Cette autorisation ne fait pas obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son immeuble. Dans l'hypothèse où il déciderait de faire usage de ces droits, le PROPRIETAIRE en informera LOSANGE par Lettre recommandée avec Accusé de Réception à minima 2 (deux) mois avant le début des travaux.

# Article 3: Implantations des câbles optiques, boitiers optiques ou points d'ancrages

Les câbles optiques, boitiers optiques ou points d'ancrages et de manière général tout **Equipement** nécessaire au déploiement du réseau THD seront implantés sur la façade de l'immeuble susvisé, selon le plan figurant en annexe 1 à la présente convention.

## Article 4 : Engagements des parties dans le cadre de la réalisation des travaux

LOSANGE s'engage à notifier au Propriétaire, la date exacte de commencement effectif des travaux moyennant un préavis minimum de 5 (cinq) jours calendaires courant à compter du lendemain de cette notification.

Le Propriétaire s'engage à rendre possible, si besoin, l'accès à l'immeuble concerné et à autoriser l'installation provisoire sur sa propriété de tout équipement qui serait nécessaire à la réalisation des travaux.

Préalablement au commencement des travaux, l'état de la façade concernée par l'implantation des **Equipements** fera l'objet d'un état des lieux intégrant par exemple un reportage photo. Il en sera de même à l'issue des travaux.

Le Propriétaire s'engage à informer LOSANGE de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès et à sa fragilité. Le Propriétaire tient à la disposition de LOSANGE toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux.





Article 5 : Obligations des Parties

Article 5.1.: Obligations de LOSANGE

LOSANGE s'engage à réaliser les travaux d'implantation, d'entretien ainsi que les prestations nécessaires à l'établissement et la préservation du réseau dans les règles de l'art.

LOSANGE est responsable à l'égard du Propriétaire, en sa qualité de maître d'ouvrage des Equipements, de tout dommage qui serait susceptible de survenir du fait de ces Equipements.

A ce titre, le cas échéant, LOSANGE prendra à sa charge les réparations qui seraient rendues nécessaires par d'éventuelles dégradations matérielles directement causées, tant par luimême que par les tiers directement mandatés par lui, par l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau THD déployé sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 5.2 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau THD.

Il s'engage à ne pas modifier ou déplacer les **Equipements** du réseau et à informer **LOSANGE** de toute intervention susceptible de modifier l'état des lieux.

De manière générale, le **Propriétaire** ne saurait faire obstacle à l'usage et à la conservation des EQUIPEMENTS objets de la présente convention.

Il est expressément convenu, qu'à compter de la signature de la présente convention, le Propriétaire et dans sa suite les Propriétaires successifs s'engagent à indiquer, au sein de tout acte translatif de propriété sur tout ou partie de l'immeuble concerné, l'existence et les modalités d'exercice de la présente convention. En conséquence de cet engagement, la présente convention s'imposera à tous ayants droit du ou des Propriétaires ainsi qu'à tous acquéreurs successifs des lots ou de l'ensemble de l'immeuble.

Fait à

. le

Pour le **PROPRIETAIRE** 

NOM PRENOM Titre

#### Article 7 - Modalités Financières

L'autorisation accordée par le **Propriétaire** d'installer et d'utiliser l'ensemble des éléments de son réseau THD n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Les travaux d'installation et d'entretien du réseau réalisé par LOSANGE se font aux frais de cette dernière.

#### Article 8 : Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 1<sup>er</sup> des deux termes suivants :

- soit le 25 juillet 2052, date de fin de la Délégation de Service Public;
- soit par l'établissement, par arrêté purgé de tous recours, d'une servitude instituée en application des dispositions de l'article L. 48 du code des postes et des communications électroniques.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire LOSANGE, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à LOSANGE.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

#### Annexe:

- Annexe 1 : Dossier d'installation en façade

Pour LOSANGE

Alain SOMMERLATT Directeur Général LOSANGE

Par Délégation

Olivier JALLU
Directeur d'Agence Ardennes-Marne



## ANNEXE : ADRESSE(S) CONCERNEE(S) PAR LA PRESENTE CONVENTION SRO-51-006-317 9 Place du Champ Benoist – 51120 SEZANNE

## SRO 51\_006\_347 SEZANNE

9 place du champ Benoist, Sézanne

## **EXISTANT**



**PROJET** 





Position future boîte